

ARTICLE 1

L'IRCR - Indoor RC Romand - est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud, à Savigny. Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

1. Promouvoir et partager la passion du modélisme automobile électrique.
2. Mettre à disposition des infrastructures afin de pouvoir pratiquer le modélisme automobile électrique.
3. Organiser des courses et des entraînements.

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

1. De dons et legs.
2. Du parrainage.
3. De subventions publiques et privées.
4. Des cotisations versées par les membres.
5. De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social et non lucratif.

ARTICLE 5

Le montant de la cotisation annuelle est de 50 CHF. Elle est valable pour l'exercice en cours.

ARTICLE 6

Le club est chargé de l'exploitation (au sens large) des infrastructures mises à sa disposition.

ARTICLE 7

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes pratiquantes ou voulant pratiquer le modélisme automobile électrique et qui ont été acceptées comme telles par le comité exécutif de l'association.

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. L'Assemblée générale admet les nouveaux membres.

La qualité de membre se perd :

1. Par décès.
 2. Par démission écrite adressée au Comité.
 3. Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours
-

devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

4. Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
5. Suite au non-respect du règlement des installations ou du club.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 8

Les droits principaux :

1. Une voix aux assemblées générales, deux mois après le paiement de la première cotisation.
2. Droit d'éligibilité au comité, deux ans après l'inscription au club.
3. Participations régulières aux réunions organisées par le comité.

ARTICLE 9

Les devoirs fondamentaux :

1. Il peut être demandé à chaque membre présent lors d'une course organisée par le club de fournir de l'aide pour le bon déroulement de celle-ci.
2. Chaque membre est tenu d'entretenir la bonne réputation du club et d'adopter un comportement « fair-play » lors des courses auxquelles il participe.
3. Chaque membre doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile (ou équivalente) le couvrant en cas d'accident.

ARTICLE 10

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'organe de contrôle des comptes

ARTICLE 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou d'un tiers des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 12

L'Assemblée générale :

1. Elit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
2. Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
3. Approuve le budget annuel.
4. Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
5. Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes.
5. Fixe le montant des cotisations annuelles.
6. Décide de toute modification des statuts.
7. Décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 13

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou un autre membre du comité si celui-ci ne peut être présent.

ARTICLE 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président fait la différence.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 15

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un tiers des membres présents au moins, elles peuvent avoir lieu au scrutin secret.

ARTICLE 16

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend généralement :

1. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2. Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
3. Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
4. La fixation des cotisations
5. L'adoption du budget
6. L'approbation des rapports et comptes
7. L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
8. Les propositions individuelles.

ARTICLE 17

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 18

Le Comité se compose des postes unitaires suivants :

1. Président
 2. Secrétaire
 3. Trésorier
-

Chacun de ces postes est occupé par une seule personne.

ARTICLE 19

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 20

Le Comité est chargé :

1. De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
2. De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
3. De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
4. De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 21

Les membres du Comité sont élus pour une année. Aucun mandat n'est reconduit automatiquement. Les mandats peuvent être renouvelés indéfiniment.

ARTICLE 22

La démission d'un poste au Comité doit être motivée par écrit. Le préavis est de 2 mois.

ARTICLE 23

L'association est valablement engagée les signatures suivantes :

1. Le président (signature individuelle).
2. Le trésorier, le secrétaire (signature à deux).

ARTICLE 24

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 26

Les communications officielles se font par voie électronique : par e-mail ou directement via le site officiel de l'association. Les membres qui le souhaitent peuvent cependant demander à recevoir les communications officielles par la poste, au format papier.
